



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N°8 /2018

Moulins, le 23 janvier 2018

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

Madame et Monsieur les sous-préfets de Vichy et
Montluçon (en communication)

Objet : Rappel du cadre réglementaire des décisions modificatives du budget
Réf : Arrêté du 22 janvier 2006 paru le 30 décembre 2006 relatif à l'instruction
budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics
administratifs

Dans le cadre du contrôle budgétaire exercé sur les actes des collectivités territoriales,
j'ai été amenée à constater que certaines décisions modificatives du budget télétransmises ne
respectaient pas la présentation fixée par arrêté ministériel du 22 janvier 2006.

Je vous rappelle que lorsqu'une décision modificative est votée en cours d'année, deux
documents doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'État :

- la délibération qui approuve les modifications budgétaires transmise comportant
l'état des votes,
- la décision modificative présentée en respectant la maquette réglementaire applicable
au budget concerné ; toutefois le document budgétaire ne doit reproduire que les
pages de la maquette impactées par les nouvelles autorisations, y compris les
annexes, conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du code général des
collectivités territoriales. La colonne I doit reprendre le cumul du budget primitif et
l'ensemble des décisions modificatives déjà intervenues au titre de l'exercice en
cours ; cette présentation est possible sous réserve que les paramètres soient
correctement renseignés dans l'application.

.../...

J'appelle, plus particulièrement votre attention sur les pages de « présentation générale du budget » de la décision modificative télétransmise sur Actes Budgétaires, sur lesquelles la colonne I « budget de l'exercice » doit reprendre le cumul du budget primitif et l'ensemble des décisions modificatives déjà intervenues au titre de l'exercice en cours.

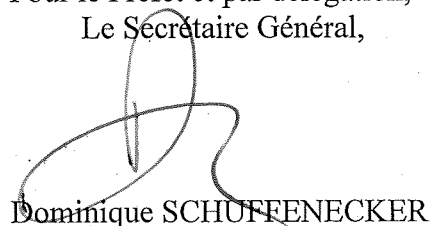
Ces modalités de présentation des décisions budgétaires modificatives sont obligatoires. La bonne application de ces prescriptions est nécessaire maintenant qu'un grand nombre de collectivités vont télétransmettre leurs documents budgétaires.

En outre, je rappelle aux collectivités qui utilisent la télétransmission des actes au représentant de l'État que les **délibérations doivent être transmises en format PDF** et que **tous les actes budgétaires (budget primitif, compte administratif, budget supplémentaire, décision modificative du budget) doivent être télétransmis par flux en format XML**. Cette distinction permet l'acheminement des actes selon leur nature sur 2 interfaces différentes (Actes Réglementaires et Actes Budgétaires).

Si ce processus n'est pas respecté lors de la réception des actes au représentant de l'État, les documents ne peuvent pas être exploités par les services du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Pour les collectivités qui télétransmettent par SLOW, ces deux interfaces ne sont pas visibles en tant que telles. Lors de la création d'une transaction, la collectivité choisit en fonction de la nature de l'acte à télétransmettre (actes individuels, actes réglementaires, autres, contrats, conventions et avenants, délibérations, documents budgétaires et financiers). Il convient, également, de renseigner correctement la nature de l'acte en plus du type de fichiers télétransmis.

Je vous remercie de votre diligence pour que ces dispositions soient strictement appliquées à partir de l'exercice 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER